

NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

Arrêté du 17 juin 2003 fixant la nature des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans les écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlées par l'Etat

MUSIQUE TRADITIONNELLE

I - Epreuves d'admissibilité

1. Epreuves d'interprétation

A. - Interprétation de pièces choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme d'une durée de quarante minutes environ communiqué par le candidat un mois avant l'épreuve. Ce programme est composé de pièces de styles, de caractères ou d'époques différents, issues du répertoire traditionnel pratiqué par le candidat. Il doit indiquer le minutage des œuvres ou extraits d'œuvres proposés.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 2.

B. - Epreuve complémentaire : soit de second instrument, soit de chant, soit d'accompagnement spécifique de la danse, dans la même aire culturelle que l'épreuve 1. Interprétation d'œuvres ou d'extraits d'œuvres (respectivement instrumentales ou vocales) choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de quinze minutes communiqué par le candidat. Le programme peut comprendre des séquences improvisées. Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq personnes.

Durée de l'épreuve : cinq minutes ; coefficient 1.

C. - Reproduction et exploitation (instrumentale ou vocale) d'un thème donné à l'écoute.

Durée de l'épreuve : dix minutes maximum ; coefficient 1.

2. Epreuves de culture musicale

A. - A partir d'un document proposé au moment de l'épreuve, exposé mettant en évidence les fondements anthropologiques et sociaux de la musique traditionnelle.

Temps de préparation : une heure ; durée : quinze minutes ; coefficient 2.

B. - Epreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur les principaux répertoires des musiques du monde ; chaque œuvre (ou extrait) est diffusée trois fois. Le commentaire d'écoute peut comprendre des relevés de structures, de rythmes, de thèmes, d'accords, de timbres...

Durée de l'épreuve : une heure trente minutes ; coefficient 1.

II - Epreuves d'admission

1. Epreuve technique complémentaire

Exposé à partir de pièce(s) interprétée(s) par le candidat, sur les éléments et les systèmes musicaux propres à ce répertoire.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 1.

2. Epreuves pédagogiques

A. - Cours de technique instrumentale ou vocale traditionnelle à un groupe d'élèves débutants ou d'un niveau avancé.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3.

B. - Cours d'initiation au répertoire traditionnel à un groupe d'élèves de disciplines instrumentales ou vocales non traditionnelles et de niveau avancé.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3.

3. *Entretien avec le jury*

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 2.